

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 1, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 1^{er} AVRIL 2023

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2023 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1020
Appointment opportunities	1024
Parliament	
House of Commons	1029
Commissions	1030
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1034
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	1035
Proposed regulations	1046
(including amendments to existing regulations)	
Index	1058

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1020
Possibilités de nominations	1024
Parlement	
Chambre des communes	1029
Commissions	1030
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1034
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	1035
Règlements projetés	1046
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1059

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)*

Whereas certain provisions of part 1037 of Title 40, chapter I, subchapter U of the *Code of Federal Regulations* of the United States correspond to certain provisions of the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*^a;

And whereas certain provisions of the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*^a are inconsistent with part 1037 of Title 40, chapter I, subchapter U of the *Code of Federal Regulations* because of the decision to vacate the provisions that apply to trailers — namely, section 1037.107 of Title 40 of the *Code of Federal Regulations*, which sets out the emission standards for trailers, and the other provisions of part 1037 of Title 40, chapter I, subchapter U of the *Code of Federal Regulations* that are set out in the Final Rule of the United States Environmental Protection Agency, published in October 2016 in volume 81 of the *Federal Register* of the United States, at page 73,478, to the extent that they apply to trailers or trailer manufacturers — that was issued by the United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit, on November 12, 2021, in the case of *Truck Trailer Manufacturers Association, Inc. v. Environmental Protection Agency, et al.* (Case No. 16-1430, consolidated with No. 16-1447);

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)* under subsection 163(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Gatineau, March 13, 2023

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

^a SOR/2013-24

^b S.C. 1999, c. 33

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)*

Attendu que certaines dispositions de la partie 1037, section de chapitre U, chapitre I, titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis correspondent à certaines dispositions du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*^a;

Attendu que certaines dispositions du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*^a sont incompatibles avec la partie 1037, section de chapitre U, chapitre I, titre 40 du *Code of Federal Regulations* en raison de l'annulation des dispositions s'appliquant aux remorques — en l'occurrence, les normes d'émissions pour les remorques prévues à la section 1037.107 du titre 40 du *Code of Federal Regulations* ainsi que les autres dispositions de la partie 1037, section de chapitre U, chapitre I, titre 40 du *Code of Federal Regulations* prévues dans la règle finale prise par l'Environmental Protection Agency des États-Unis publiée en octobre 2016 dans le volume 81 du *Federal Register* des États-Unis, à la page 73 478, dans la mesure où elles s'appliquent aux remorques ou aux fabricants de remorques — ordonnée par la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit du district de Columbia, le 12 novembre 2021, dans l'arrêt *Truck Trailer Manufacturers Association, Inc. v. Environmental Protection Agency, et al.* (dossier numéro 16-1430, consolidé avec le numéro 16-1447),

À ces causes, en vertu du paragraphe 163(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)*, ci-après.

Gatineau, le 13 mars 2023

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

^a DORS/2013-24

^b L.C. 1999, ch. 33

Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)

January 1, 2020

1 Despite any provision of the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*, those Regulations do not apply to trailers whose manufacture is completed on or after January 1, 2020.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

The *Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)* was made by the Minister of the Environment on March 13, 2023. The Interim Order applies to trailers only and temporarily suspends the application of the trailer provisions of the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations*. Upon approval by the Governor in Council, and in accordance with subsection 163(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Interim Order will cease to have effect one year after it is made, or the day it is repealed, or the day on which the regulation is amended or repealed to give effect to the order, whichever is earlier.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Order Repealing the Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 79

Whereas the Deputy Minister of Transport made the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 79* on March 8, 2023 under subsection 6.41(1.1)^a of the *Aeronautics Act*^b;

And whereas the Minister of Transport believes that the Interim Order is no longer required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Therefore, the Minister of Transport makes the annexed *Order Repealing the Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to*

^a S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

^b R.S., c. A-2

Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)

1^{er} janvier 2020

1 Malgré toute disposition contraire du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*, ce règlement ne s'applique pas aux remorques dont la fabrication est complétée le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté d'urgence.)

L'Arrêté d'urgence modifiant l'application du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)* a été pris par le ministre de l'Environnement le 13 mars 2023. Cet arrêté d'urgence vise les remorques seulement et suspend temporairement l'application des dispositions pour les remorques du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs*. Suivant l'approbation de la gouverneure en conseil, et conformément au paragraphe 163(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, cet arrêté cessera d'avoir effet un an après sa prise ou, si elle est antérieure, à la date de la modification ou de l'abrogation du règlement visant à donner effet à l'arrêté.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté abrogeant l'Arrêté d'urgence n° 79 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Attendu que le sous-ministre des Transports a pris, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, l'Arrêté d'urgence n° 79 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19 le 8 mars 2023;

Attendu que le ministre des Transports estime que cet arrêté n'est plus nécessaire pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public,

À ces causes, en vertu du paragraphe 6.41(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, le ministre des Transports prend l'Arrêté abrogeant l'Arrêté d'urgence n° 79 visant cer-

^a L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

^b L.R., ch. A-2

COVID-19, No. 79 under subsection 6.41(1)^a of the *Aeronautics Act*^b.

Ottawa, March 16, 2023

Omar Alghabra
Minister of Transport

Order Repealing the Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 79

Repeal

1 The *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 79*, made on March 8, 2023, is repealed on the day on which the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order*¹ ceases to have effect.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Quebec Port Authority — Supplementary letters patent

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Quebec Port Authority (“Authority”), under the authority of the *Canada Marine Act* (“Act”), effective May 1, 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the immovables, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to acquire the real properties bearing lot numbers 6 521 579, 3 017 710, 6 521 580, 6 521 581, 6 521 585 and 6 531 034 of the cadastre of Quebec;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister of Transport issue supplementary letters patent to set out the real properties in Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister of Transport is satisfied that the amendments to the letters patent are consistent with the Act;

taines exigences relatives à l’aviation civile en raison de la COVID-19, ci-après.

Ottawa, le 16 mars 2023

Le ministre des Transports
Omar Alghabra

Arrêté abrogeant l’Arrêté d’urgence n° 79 visant certaines exigences relatives à l’aviation civile en raison de la COVID-19

Abrogation

1 L’*Arrêté d’urgence n° 79 visant certaines exigences relatives à l’aviation civile en raison de la COVID-19*, pris le 8 mars 2023, est abrogé à la date à laquelle le *Décret visant la réduction du risque d’exposition à la COVID-19 au Canada*¹ cesse d’avoir effet.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Québec — Lettres patentes supplémentaires

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Québec (« Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

ATTENDU QUE l’annexe « C » des lettres patentes précise les immeubles, autres que les biens réels fédéraux, que l’Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l’Administration souhaite acquérir les biens réels portant les numéros de lot 6 521 579, 3 017 710, 6 521 580, 6 521 581, 6 521 585 et 6 531 034 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé que le ministre des Transports délivre des lettres patentes supplémentaires qui précisent les biens réels à l’annexe « C » des lettres patentes;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est convaincu que les modifications aux lettres patentes sont compatibles avec la Loi;

¹ P.C. 2023-75, February 2, 2023

¹ C.P. 2023-75 du 2 février 2023

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following at the end of that Schedule:

Lot	Description
3 017 710	An immovable known and designated in the Land register of Quebec as being lot 3 017 710, cadastre of Quebec, registration division of Lévis, containing an area of 33 455.1 m ² .
6 521 579	An immovable known and designated in the Land register of Quebec as being lot 6 521 579, cadastre of Quebec, registration division of Lévis, containing an area of 93 324.9 m ² .
6 521 580	An immovable known and designated in the Land register of Quebec as being lot 6 521 580, cadastre of Quebec, registration division of Lévis, containing an area of 1 135 666.4 m ² .
6 521 581	An immovable known and designated in the Land register of Quebec as being lot 6 521 581, cadastre of Quebec, registration division of Lévis, containing an area of 1 158 687.8 m ² .
6 521 585	An immovable known and designated in the Land register of Quebec as being lot 6 521 585, cadastre of Quebec, registration division of Lévis, containing an area of 7 597.5 m ² .
6 531 034	An immovable known and designated in the Land register of Quebec as being lot 6 531 034, cadastre of Quebec, registration division of Lévis, containing an area of 209 654.5 m ² .

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration of the title, in the Land register of Quebec, of each parcel of land subject to the transaction.

ISSUED this 15th day of March, 2023.

The Honourable Omar Alhabra, P.C., M.P.
Minister of Transport

À CES CAUSES, en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée par l'ajout de ce qui suit à la fin de la liste qui y figure :

Lot	Description
3 017 710	Immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme lot 3 017 710, cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, contenant une superficie de 33 455,1 m ² .
6 521 579	Immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme lot 6 521 579, cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, contenant une superficie de 93 324,9 m ² .
6 521 580	Immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme lot 6 521 580, cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, contenant une superficie de 1 135 666,4 m ² .
6 521 581	Immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme lot 6 521 581, cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, contenant une superficie de 1 158 687,8 m ² .
6 521 585	Immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme lot 6 521 585, cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, contenant une superficie de 7 597,5 m ² .
6 531 034	Immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme lot 6 531 034, cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, contenant une superficie de 209 654,5 m ² .

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date d'enregistrement du titre, au Registre foncier du Québec, de chaque parcelle d'immeuble faisant l'objet de la transaction.

DELIVRÉES le 15^e jour de mars 2023.

L'honorable Omar Alhabra, C.P., député
Ministre des Transports

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**INSURANCE COMPANIES ACT**

Intact Insurance Company — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to subsection 251(1) of the *Insurance Companies Act*, of letters patent amalgamating and continuing Intact Insurance Company and Ascentus Insurance Ltd. as one company under the name in English, Intact Insurance Company, and, in French, Intact Compagnie d'assurance, effective January 1, 2023; and
- pursuant to subsection 52(4) of the *Insurance Companies Act*, of an order authorizing Intact Insurance Company to commence and carry on business, and to insure risks falling within the classes of accident and sickness insurance, aircraft insurance, automobile insurance, boiler and machinery insurance, credit insurance, credit protection insurance, fidelity insurance, hail insurance, legal expenses insurance, liability insurance, marine insurance, property insurance, and surety insurance, effective January 1, 2023.

April 1, 2023

Peter Routledge

Superintendent of Financial Institutions

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES**

Intact Compagnie d'assurance — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- conformément au paragraphe 251(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes fusionnant et prorogeant Intact Compagnie d'assurance et Les Assurances Ascentus ltée en une seule société sous la dénomination sociale, en français, Intact Compagnie d'assurance, et, en anglais, Intact Insurance Company, à compter du 1^{er} janvier 2023;
- conformément au paragraphe 52(4) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant Intact Compagnie d'assurance à commencer à fonctionner et à effectuer des opérations d'assurance dans les branches d'accidents et maladie, assurance-aviation, automobile, chaudières et panne de machines, crédit, protection de crédit, détournements, grêle, frais juridiques, responsabilité, maritime, assurance de biens et caution, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le 1^{er} avril 2023

Le surintendant des institutions financières

Peter Routledge

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Director	Atomic Energy of Canada Limited	
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Business Development Bank of Canada	
Director	Business Development Bank of Canada	
Director	Canada Council for the Arts	
Director	Canada Deposit Insurance Corporation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Director	Canada Post Corporation	
Director	Canada Revenue Agency	
Director	Canadian Commercial Corporation	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Administrateur	Énergie atomique du Canada, Limitée	
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Banque de développement du Canada	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Administrateur	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Administrateur	Société canadienne des postes	
Administrateur	Agence du revenu du Canada	
Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Commissaire à l'équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
President	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Member	Canadian International Trade Tribunal		Membre	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Secretary	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat		Secrétaire	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes	
Trustee	Canadian Museum of Immigration at Pier 21		Administrateur	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Membre permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
President	Canadian Nuclear Safety Commission		Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Member	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission		Conseiller	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Member	Canadian Statistics Advisory Council		Membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Membre	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Canadian Transportation Agency		Membre	Office des transports du Canada	
Chairperson	Export Development Canada		Président	Exportation et développement Canada	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Director	First Nations Financial Management Board		Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Deputy Administrator	Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods		Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas		Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
President	International Development Research Centre		Président	Centre de recherches pour le développement international	
Commissioner	International Joint Commission		Commissaire	Commission conjointe internationale	
Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Vice-Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Vice-président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member	National Advisory Council on Poverty		Membre	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (children's issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Commissioner	National Battlefields Commission		Commissaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Chairperson	National Capital Commission		Président	Commission de la capitale nationale	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Member	National Farm Products Council		Membre	Conseil national des produits agricoles	
Vice-Chairperson	National Farm Products Council		Vice-président	Conseil national des produits agricoles	
Director	National Gallery of Canada		Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Member	Net-Zero Advisory Body		Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission		Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Public Sector Integrity Commissioner	Office of the Public Sector Integrity Commissioner		Commissaire à l'intégrité du secteur public	Commissariat à l'intégrité du secteur public	
Member	Pacific Pilotage Authority		Membre	Administration de pilotage du Pacifique	
Member	Patented Medicine Prices Review Board		Conseiller	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Vice-Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Vice-président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Commissioner	Public Service Commission		Commissaire	Commission de la fonction publique	
President	Public Service Commission		Président	Commission de la fonction publique	
Member	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Membre	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Deputy Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund		Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires	
Member	Standards Council of Canada		Conseiller	Conseil canadien des normes	
Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.		Président et premier dirigeant	VIA Rail Canada Inc.	
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority		Président et premier dirigeant	Autorité du pont Windsor-Détroit	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Acting Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier intérimaire de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2022-029*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. The hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcee@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register, to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

D.O.T. Furniture Limited v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	May 4, 2023
Appeal No.	AP-2022-021
Goods in Issue	Various models of furniture
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item Nos. 9401.71.10 and 9401.79.10 as other seats (other than those of heading 94.02), whether or not convertible into beds, and parts thereof, with metal frames, upholstered or other, for domestic purposes, and under tariff item No. 9403.89.19 as other furniture and parts thereof, of other materials, for domestic purposes, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9401.79.90 as other seats (other than those of heading 94.02), whether or not convertible into beds, and parts thereof, with metal frames, other than for domestic purposes, and under tariff item No. 9403.89.90 as other furniture and parts thereof, of other materials, other than for domestic purposes, as claimed by D.O.T. Furniture Limited.
Tariff Items at Issue	D.O.T. Furniture Limited—9401.79.90 and 9403.89.90 President of the Canada Border Services Agency—9401.71.10, 9401.79.10 and 9403.89.19

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2022-029*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcee-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire, pour obtenir des renseignements additionnels et pour confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

D.O.T. Furniture Limited c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	4 mai 2023
N° d'appel	AP-2022-021
Marchandises en cause	Divers modèles de meubles
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans les numéros tarifaires 9401.71.10 et 9401.79.10 à titre d'autres sièges (à l'exclusion de ceux de la position 94.02), même transformables en lits, et leurs parties, avec bâti en métal, rembourrés ou autres, pour usages domestiques, et dans le numéro tarifaire 9403.89.19 à titre d'autres meubles et leurs parties, en autres matières, pour usages domestiques, comme l'a déterminé la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9401.79.90 à titre d'autres sièges (à l'exclusion de ceux de la position 94.02), même transformables en lits, et leurs parties, avec bâti en métal, autres que pour usages domestiques, et dans le numéro tarifaire 9403.89.90 à titre d'autres meubles et leurs parties, en autres matières, autres que pour usages domestiques, comme le soutient D.O.T. Furniture Limited.
Numéros tarifaires en cause	D.O.T. Furniture Limited — 9401.79.90 et 9403.89.90 Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9401.71.10, 9401.79.10 et 9403.89.19

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**PART 1 APPLICATIONS**

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between March 17 and March 23, 2023.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DEMANDES DE LA PARTIE 1**

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 17 mars et le 23 mars 2023.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Crossroads Television System	2022-0745-6 and / et 2022-0747-2	CKCS-DT and / et CKES-DT	Calgary and / et Edmonton	Alberta	April 19, 2023 / 19 avril 2023
Crossroads Television System	2022-0801-6	CITS-DT and its transmitters / CITS-DT et ses émetteurs	Hamilton	Ontario	April 19, 2023 / 19 avril 2023
MusiquePlus Inc.	2022-0767-0 and / et 2022-0770-4	MAX (formerly MUSIMAX) and / et ELLE Fictions (MusiquePlus)	Montréal	Quebec / Québec	April 20, 2023 / 20 avril 2023
Moviola: Short Film Channel Inc.	2022-0769-6	Rewind (formerly Movieola)	Burlington	Ontario	April 19, 2023 / 19 avril 2023
The Valemout Entertainment Society	2022-0815-7	CHVC-TV and its transmitter / CHVC-TV et son émetteur	Valemout	British Columbia / Colombie-Britannique	April 17, 2023 / 17 avril 2023
Knowledge Network Corporation	2022-0846-2	Knowledge (formerly CKNO-TV Knowledge Network)	Burnaby	British Columbia / Colombie-Britannique	April 19, 2023 / 19 avril 2023
Thunder Bay Electronics Limited	2022-0849-6 and / et 2022-0850-4	CHFD-DT and / et CKPR-DT	Thunder Bay	Ontario	April 19, 2023 / 19 avril 2023

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
0859291 B.C. Ltd.	2022-0853-7	CHEK-DT	Victoria	British Columbia / Colombie- Britannique	April 19, 2023 / 19 avril 2023
Hollywood Suite Inc.	Various application numbers / Divers numéros de demande	Various stations / Diverses stations	Toronto	Ontario	April 20, 2023 / 20 avril 2023
Wild TV Inc.	2022-0871-9	Wild tv (The Hunting Channel)	Edmonton	Alberta	April 19, 2023 / 19 avril 2023
2190015 Ontario Inc	2022-0872-7	CHCH-DT and its transmitters / CHCH-DT et ses émetteurs	Hamilton	Ontario	April 17, 2023 / 17 avril 2023

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2023-80	March 17, 2023 / 17 mars 2023	Dufferin Communications Inc.	CHLO	Brampton	Ontario
2023-81	March 21, 2023 / 21 mars 2023	Local Radio Lab Inc.	CJML-FM	Milton	Ontario
2023-85	March 22, 2023 / 22 mars 2023	Peace River Broadcasting Corporation Ltd.	Various English-language commercial radio stations / Diverses stations de radio commerciale de langue anglaise	Various locations / Diverses localités	Alberta
2023-86	March 22, 2023 / 22 mars 2023	Rawlco Radio Ltd.	Various English-language commercial radio stations / Diverses stations de radio commerciale de langue anglaise	Regina	Saskatchewan
2023-87	March 22, 2023 / 22 mars 2023	Wesley United Church Radio Board	VOWR	St. John's	Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et-Labrador
2023-94	March 23, 2023 / 23 mars 2023	Timeless Inc.	RCCL and / et Timeless	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.

ORDERS

ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2023-84	March 22, 2023 / 22 mars 2023	N.A. / s.o.	Broadcasting Licence Fees – Part I / Droits de licence de radiodiffusion – Partie I	N.A. / s.o.

REGULATORY POLICIES (BROADCASTING)

POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES (RADIODIFFUSION)

Regulatory policy number / Numéro de la politique réglementaire	Publication date / Date de publication	Title / Titre
2023-90	March 23, 2023 / 23 mars 2023	Change to the treatment of stock footage costs as part of the evaluation of applications for Canadian program certification / Modification du traitement des coûts de métrages d'archives lors de l'évaluation des demandes de certification des émissions canadiennes

REGULATORY POLICIES (TELECOM)

POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES (TÉLÉCOM)

Regulatory policy number / Numéro de la politique réglementaire	Publication date / Date de publication	Title / Titre
2023-91	March 23, 2023 / 23 mars 2023	Amendments to the <i>Telecommunications Fees Regulations, 2010</i> / Modifications au <i>Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication</i>

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission and leave granted (Schroeter, Richard)**Permission et congé accordés (Schroeter, Richard)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Richard Schroeter, Web and Print Officer, Veterans Affairs Canada, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the provincial election in the electoral district of Kensington-Malpeque, Prince Edward Island. The election is expected to be held on April 3, 2023.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Richard Schroeter, agent de Web et d'imprimerie, Anciens Combattants Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de tenter d'être choisi comme candidat, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection provinciale dans la circonscription de Kensington-Malpeque (Île-du-Prince-Édouard). L'élection est prévue pour le 3 avril 2023.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period to be a candidate. This leave became effective at close of business on March 9, 2023.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde pour être candidat à cette élection. Ce congé a pris effet à la fermeture des bureaux le 9 mars 2023.

March 8, 2023

Le 8 mars 2023

Michael Morin

Acting Vice-President
Policy and Communications Sector

Le vice-président par intérim
Secteur des politiques et des communications
Michael Morin

MISCELLANEOUS NOTICES**WILTON RE (CANADA) LIMITED**

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Wilton Re (Canada) Limited intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after May 8, 2023, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Wilton Re (Canada) Limited’s insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, on or before May 8, 2023.

Toronto, March 25, 2023

Wilton Re (Canada) Limited

By its solicitors

Torys LLP

AVIS DIVERS**WILTON RE (CANADA) LIMITÉE**

LIBÉRATION DE L’ACTIF

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Wilton Re (Canada) Limitée a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 8 mai 2023 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur concerné par les activités d’assurance au Canada de Wilton Re (Canada) Limitée qui s’oppose à cette libération peut faire acte d’opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 8 mai 2023.

Toronto, le 25 mars 2023

Wilton Re (Canada) Limitée

Par ses avocats

Torys LLP

ORDERS IN COUNCIL

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Approving the Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)

P.C. 2023-272 March 27, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, under subsection 163(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, approves the *Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)*, made by the Minister of the Environment on March 13, 2023.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 163(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), this Order approves the *Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)* [the fifth Interim Order], made by the Minister of the Environment (the Minister) on March 13, 2023. This fifth Interim Order issued by the Minister, and approved by the Governor in Council, serves to extend the suspension of the greenhouse gas (GHG) trailer emission standards found in the *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations* in Canada, until one year after the order is made.

Objective

The purpose of this fifth Interim Order is to extend the suspension of the application of the trailer GHG emission standards by up to another year in Canada to ensure continued alignment with the United States.

^a S.C. 1999, c. 33

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret approuvant l'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)

C.P. 2023-272 Le 27 mars 2023

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 163(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve l'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques) pris le 13 mars 2023 par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément au paragraphe 163(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le présent décret approuve l'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques) [le cinquième arrêté d'urgence] pris par le ministre de l'Environnement (le ministre) le 13 mars 2023. Cet arrêté d'urgence est le cinquième pris par le ministre, et approuvé par la gouverneure en conseil, pour suspendre l'application des normes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les remorques du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs au Canada jusqu'à un an après sa prise.

Objectif

L'objectif du cinquième arrêté d'urgence est de prolonger la suspension de l'application des normes d'émissions de GES pour les remorques jusqu'à une autre année au Canada afin de maintenir l'harmonisation avec les États-Unis.

^a L.C. 1999, ch. 33

Background

The Regulations

The *Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations* (the Regulations) set GHG emission standards that apply to duty-heavy vehicles and engines beginning with the 2014 model year and to trailers for which the manufacture is completed on or after January 1, 2020. The Regulations apply to companies that manufacture or import new on-road heavy-duty vehicles, engines and trailers for sale in Canada.

The Regulations were amended in 2018 to, among other regulatory changes, introduce new GHG emission standards for trailers hauled by on-road transport tractors. Given the integration of the North American vehicle manufacturing sector, these standards were aligned with corresponding standards and test procedures set out in the United States in the Final Rule: *Greenhouse Gas Emissions Standards and Fuel Efficiency Standards for Medium- and Heavy-Duty Engines and Vehicles—Phase 2* (referred to as Phase 2). However, following the conclusion of a legal challenge, the Phase 2 GHG emission standards for trailers have not been implemented in the United States, creating misalignment with the GHG emission standards for trailers set out in the Regulations. To ensure continued alignment with the United States, a series of four interim orders that suspend the GHG emission standards for trailers in Canada have been made.

Trailer emission standards in the United States

On October 25, 2016, the United States (U.S.) Environmental Protection Agency (EPA) and the National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) published Phase 2 under the authority of the *Clean Air Act*. The Phase 2 standards, which increase in stringency up to model year 2027, build upon the existing standards that were established for model years 2014 to 2018. In addition, Phase 2 introduced new standards for trailers hauled by on-road transport tractors, as trailer design has an impact on the GHG emissions and fuel consumption of the vehicles hauling them.

In December 2016, the Truck Trailer Manufacturers Association (TTMA), which represents the trailer industry in the United States, filed a petition for the review of the Phase 2 trailer standards in the U.S. Court of Appeals for the D.C. Circuit on the grounds that the U.S. EPA and NHTSA lacked the authority to regulate trailers. Throughout 2017, TTMA also sent Petitions for Reconsideration, made under the U.S. rulemaking process, asking that the U.S. EPA reconsider the implementation of the GHG

Contexte

Le Règlement

Le *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs* (le Règlement) établit des normes d'émissions de GES qui s'appliquent aux véhicules lourds et à leurs moteurs à partir de l'année de modèle 2014 et aux remorques dont la fabrication est complétée le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date. Le Règlement vise les entreprises qui fabriquent ou importent de nouveaux véhicules lourds routiers, leurs moteurs et de nouvelles remorques en vue de leur vente au Canada.

Le Règlement a été modifié en 2018 pour, entre autres changements réglementaires, introduire de nouvelles normes d'émissions de GES pour les remorques tirées par des tracteurs routiers. Étant donné que le secteur nord-américain de la fabrication de véhicules est grandement intégré, ces normes ont été harmonisées avec les normes et les méthodes d'essais correspondantes aux États-Unis du règlement définitif intitulé *Greenhouse Gas Emissions and Fuel Efficiency Standards for Medium- and Heavy-Duty Engines and Vehicles—Phase 2* (dénommé la phase 2). Cependant, à la suite de la conclusion d'une contestation judiciaire, les normes d'émissions de GES de la phase 2 pour les remorques n'ont pas été mises en œuvre aux États-Unis, ce qui fait que les normes d'émissions de GES pour les remorques du Règlement ne sont pas alignées avec celles-ci. Afin d'assurer une harmonisation continue avec les États-Unis, une série de quatre arrêtés d'urgence qui suspendent les normes d'émissions de GES pour les remorques au Canada ont été pris.

Les normes d'émissions pour les remorques aux États-Unis

Le 25 octobre 2016, l'Environmental Protection Agency (EPA) et la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) des États-Unis ont publié la phase 2 en vertu de l'autorité conférée par la *Clean Air Act*. Les normes de la phase 2, mises en œuvre pour atteindre leur niveau maximal avec l'année de modèle 2027, s'appuient sur les normes existantes établies pour les années de modèle 2014 à 2018. De plus, la phase 2 introduisait de nouvelles normes pour les remorques tirées par des tracteurs routiers, puisque la conception des remorques a une incidence sur les émissions de GES et la consommation de carburant des véhicules utilisés pour les tirer.

En décembre 2016, la Truck Trailer Manufacturers Association (TTMA), l'association représentant l'industrie des remorques aux États-Unis, a déposé une pétition demandant la révision des normes de la phase 2 visant les remorques auprès d'une cour d'appel américaine, soit la U.S. Court of Appeals for the D.C. Circuit, aux motifs que l'EPA et la NHTSA des États-Unis n'ont pas l'autorité de réglementer les remorques. Au cours de l'année 2017, la TTMA a également déposé selon le processus

emission standards for trailers scheduled to come into force in the United States on January 1, 2018.

On October 27, 2017, the U.S. Court of Appeals stayed the implementation of the U.S. EPA Phase 2 trailer provisions. The U.S. EPA has since not implemented its Phase 2 trailer provisions.

California also has GHG emission standards for trailers, at the state level, aligned with the federal standards of the U.S. EPA. In December 2019, the California Air Resources Board published an advisory notice to suspend the enforcement of its GHG trailer emission standards until at least January 1, 2022, in light of the regulatory uncertainty of the court case and legal stay on the U.S. EPA's trailer standards. This advisory also indicated that California would provide regulated entities with at least six months written notice before starting enforcing the GHG trailer emission standards.

In September 2020, the U.S. Court of Appeals for the D.C. Circuit also stayed the implementation of the NHTSA trailer fuel efficiency standards. The NHTSA standards were to come into effect in January 2021 and are equivalent to the U.S. EPA's GHG emission standards.

In November 2021, the U.S. Court of Appeals concluded that trailers are not subject to regulation under the *Clean Air Act* and rescinded the trailer standards established by the U.S. EPA and NHTSA.

In September 2022, a notice of proposed rulemaking was released, where the NHTSA is proposing to remove the trailer provisions from its regulations. The U.S. EPA intends to address the Court's decision in a future rulemaking.

Interim orders

In January 2019, the Canadian trailer manufacturing and trucking industry reached out to the Department of the Environment (the Department) expressing concerns that they could face adverse economic impacts if Canada implemented the trailer standards while they were not being implemented by the U.S. EPA. The industry also requested a suspension in the implementation until further analysis was conducted by the Department.

The trailer manufacturing industry in Canada, located predominantly in Quebec, Ontario, and the Prairies, is

réglementaire américain des pétitions (Petitions for Reconsideration) demandant que l'EPA des États-Unis reconsidère la mise en œuvre des normes d'émissions de GES pour les remorques, lesquelles devaient entrer en vigueur aux États-Unis le 1^{er} janvier 2018.

Le 27 octobre 2017, la Cour d'appel américaine a suspendu la mise en œuvre des dispositions relatives aux remorques de la phase 2 de l'EPA des États-Unis. Par conséquent, l'EPA des États-Unis n'a pas mis en œuvre ces dispositions.

La Californie a elle aussi des normes d'émissions de GES pour les remorques, au niveau de l'État, en harmonisation avec les normes fédérales de l'EPA des États-Unis. En décembre 2019, le California Air Resources Board a publié un avis d'information pour suspendre l'application de ses normes d'émissions de GES pour les remorques au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2022, en raison de l'incertitude réglementaire engendrée par le procès et la suspension par la Cour d'appel des normes pour les remorques de l'EPA des États-Unis. Il était aussi indiqué dans cet avis que la Californie fournirait aux entités réglementées un préavis écrit d'au moins six mois avant d'appliquer les normes d'émissions de GES pour les remorques.

En septembre 2020, la U.S. Court of Appeals for the D.C. Circuit a aussi suspendu la mise en œuvre des normes d'efficacité en carburant pour les remorques de la NHTSA. Ces normes devaient entrer en vigueur en janvier 2021 et sont équivalentes aux normes d'émissions de GES de l'EPA des États-Unis.

En novembre 2021, la Cour d'appel américaine a conclu que les remorques ne sont pas assujetties à la réglementation en vertu de la *Clean Air Act*, et elle a invalidé les normes pour les remorques établies par la NHTSA et l'EPA des États-Unis.

En septembre 2022, un avis de projet de réglementation a été publié où la NHTSA propose d'abroger les dispositions relatives aux remorques de sa réglementation. L'EPA des États-Unis a l'intention d'aborder la décision de la Cour dans une réglementation future.

Les arrêtés d'urgence

En janvier 2019, l'industrie canadienne de la fabrication de remorques et du camionnage a fait part au ministère de l'Environnement (le Ministère) de ses inquiétudes, à savoir qu'elle allait faire face à des répercussions économiques défavorables si le Canada allait de l'avant avec la mise en œuvre des normes pour les remorques alors que les normes correspondantes de l'EPA des États-Unis ne sont pas mises en œuvre. Elle a aussi recommandé de suspendre la mise en œuvre des normes pour les remorques jusqu'à ce qu'une analyse plus approfondie soit effectuée par le Ministère.

L'industrie de la fabrication des remorques du Canada, principalement localisée au Québec, en Ontario et dans les

composed of small businesses that manufacture specialty trailers and several larger manufacturers that mainly manufacture box van trailers. Canadian trailer manufacturers are concerned that much larger U.S. trailer manufacturers that serve the Canadian market could more easily absorb the incremental cost of implementing the new technologies required to meet the more stringent standards.

CEPA provides the authority for an interim order to suspend or modify the operation of regulations governing emissions from vehicles, engines, and equipment for a period of up to one year to respond to a decision of a foreign court where the regulations in Canada are aligned with those in the other country. Pursuant to subsection 163(1) of CEPA, the Minister can issue an interim order to maintain alignment.

Since 2019, four interim orders covering the period from May 2019 to April 2023, all entitled *Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards)*, were successively made by the Minister suspending the application of the standards for trailers, such that the trailer standards have never come into force in Canada. Those interim orders responded to the concerns raised by the trailer manufacturers and the need to assess the economic implications of Canada proceeding with the implementation of the standards for trailers in the Regulations while the standards are not in effect in the United States. The fourth interim order was made on April 19, 2022, and is set to expire on April 19, 2023.

The Department conducted research, and the analysis indicated that Canadian companies would be at a competitive disadvantage if the trailer standards were introduced only in Canada. Most Canadian trailer manufacturers and trucking businesses are small relative to those in the United States and have a lower share of the North American trailer market. These smaller companies have fewer opportunities to spread the costs of compliance with trailer standards across their operations.

Without this fifth Interim Order, companies subject to the Regulations would be required to meet the trailer standards outlined in subsections 16.1(1) or 33.1(1) or (2) of the Regulations, as the case may be. These standards are aligned with those of the U.S. EPA. The Regulations apply to certain trailers,¹ as defined by the Regulations, whose manufacture was completed on or after January 1, 2020.

¹ These trailers include dry and refrigerated box van trailers, and non-box trailers, such as container chassis, flatbed and tanker trailers.

Prairies, est constituée d'un éventail de petites entreprises qui fabriquent des remorques spécialisées et d'un nombre d'entreprises plus grandes qui produisent essentiellement des remorques fourgons. Les fabricants de remorques canadiens sont inquiets que les plus grands fabricants aux États-Unis qui desservent le marché canadien puissent plus facilement amortir le coût différentiel associé à la mise en œuvre de nouvelles technologies requises pour se conformer à des normes plus strictes.

La LCPE confère le pouvoir de prendre un arrêté d'urgence pour suspendre ou modifier l'application de règlements gouvernant les émissions des véhicules, des moteurs et d'équipements pour une période d'au plus un an en réponse à la décision d'une cour étrangère lorsque le règlement au Canada est harmonisé avec celui de cet autre pays. Conformément au paragraphe 163(1) de la LCPE, le ministre peut prendre un arrêté d'urgence afin de maintenir l'harmonisation.

Depuis 2019, quatre arrêtés d'urgence couvrant la période allant de mai 2019 à avril 2023, chacun intitulé *Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques)*, ont successivement été pris par le ministre, suspendant l'application des normes pour les remorques, de sorte que les normes pour les remorques ne sont jamais entrées en vigueur au Canada. Ces arrêtés d'urgence répondaient aux préoccupations soulevées par les fabricants de remorques et la nécessité d'évaluer les répercussions économiques dans l'éventualité où le Canada mettait en œuvre les normes pour les remorques du Règlement alors qu'elles ne sont pas en vigueur aux États-Unis. Le quatrième arrêté d'urgence a été pris le 19 avril 2022 et expirera le 19 avril 2023.

Le Ministère a mené des recherches et son analyse indique que les entreprises canadiennes seraient désavantagées sur le plan compétitif si les normes pour les remorques n'étaient introduites qu'au Canada. La plupart des fabricants de remorques et des entreprises de camionnage au Canada sont de petite taille relativement aux entreprises aux États-Unis et ont une part inférieure du marché nord-américain des remorques. Ces plus petites entreprises ont moins d'occasions de répartir les coûts de conformité aux normes pour les remorques dans leurs activités.

En l'absence de ce cinquième arrêté d'urgence, les entreprises visées par le Règlement seraient tenues d'assujettir leurs remorques aux normes décrites aux paragraphes 16.1(1) ou 33.1(1) ou (2) du Règlement, selon le cas. Ces normes sont alignées sur celles de l'EPA des États-Unis. Le Règlement s'applique à certaines remorques¹, telles qu'elles sont définies par le Règlement, dont la fabrication a été complétée le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

¹ Ces remorques comprennent les remorques fourgons non frigorifiques et frigorifiques, ainsi que les remorques sans fourgon, comme les remorques châssis porte-conteneurs, les remorques à plateau et les remorques-citernes.

Implications

Under subsection 163(3) of CEPA, the Minister's fifth Interim Order would cease to have effect 14 days after it was made unless approved by the Governor in Council. With this Order, the Governor in Council approves the fifth Interim Order to suspend the application of GHG emission standards for trailers in Canada for up to another year from the date that it is made by the Minister. Under subsection 163(5) of CEPA, the fifth Interim Order could cease to have effect earlier than one year if it is repealed or if the Regulations are amended or repealed to give effect to the order before that date, whichever is earlier.

As the current interim order will expire on April 19, 2023, and given the integrated nature of the North American market, a fifth interim order is necessary to maintain alignment with the United States. Issuing another interim order is warranted in this situation and is the most appropriate tool to address regulatory uncertainty and to maintain regulatory alignment with the United States until the status of the trailer standards is clarified in the United States, or until consultations on regulatory options are completed and a decision has been made on the path forward on trailers in Canada.

Suspending the implementation of the standards for trailers in Canada by another model year would decrease the estimated GHG emission reductions of the 2018 amendments to the Regulations by 0.4 megatonnes (Mt) of carbon dioxide equivalent (CO₂e) over the lifetime operation of trailers of model year 2024. For trailers of model years 2020 to 2024 combined, delaying the trailer standards by another model year with a fifth interim order would decrease the estimated GHG emission reductions attributable to the 2018 amendments by approximately 2 Mt CO₂e in total.

While the fifth Interim Order is in place, the industry would benefit from cost savings (such as compliance costs and investment costs in new technologies), but would also not realize the fuel-saving benefits associated with adopting the technologies required to meet the standards. These expected cost savings would be less than the reduction in benefits associated with fuel savings.

Consultation

The Department continues to engage with the Canadian trailer manufacturing and trucking industry on a regular basis. It is expected that the Canadian industry will support the fifth Interim Order.

Répercussions

En vertu du paragraphe 163(3) de la LCPE, le cinquième arrêté d'urgence du ministre cesserait d'avoir effet 14 jours après avoir été pris à moins d'être approuvé par la gouverneure en conseil. Par le présent décret, la gouverneure en conseil approuve le cinquième arrêté d'urgence pour prolonger la suspension de l'application des normes d'émissions de GES pour les remorques au Canada jusqu'à un an après sa prise par le ministre. Conformément au paragraphe 163(5) de la LCPE, le cinquième arrêté d'urgence pourrait cesser d'avoir effet plus tôt que dans un an s'il est abrogé ou si le Règlement est modifié ou abrogé de façon à donner effet à l'arrêté avant cette date, selon l'éventualité qui se présentera la première.

Puisque l'arrêté d'urgence actuel expirera le 19 avril 2023, et étant donné la nature intégrée du marché nord-américain, un cinquième arrêté d'urgence est nécessaire pour maintenir l'harmonisation avec les États-Unis. La prise d'un autre arrêté d'urgence est justifiée et constitue l'outil le plus approprié pour répondre à l'incertitude réglementaire et maintenir l'harmonisation avec les États-Unis jusqu'à ce que l'issue des normes pour les remorques soit clarifiée aux États-Unis, ou jusqu'à ce que les consultations sur les options réglementaires soient complétées et qu'une décision soit prise sur la voie à suivre pour les remorques au Canada.

Suspendre la mise en œuvre des normes pour les remorques au Canada d'une autre année de modèle diminuerait les réductions d'émissions de GES prévues lors des modifications de 2018 au Règlement de 0,4 mégatonne (Mt) d'équivalent en dioxyde de carbone (éq. CO₂) au cours de la portion de la durée d'exploitation des remorques de l'année de modèle 2024. Pour les remorques des années de modèle de 2020 à 2024 combinées, suspendre les normes pour les remorques d'une autre année de modèle avec un cinquième arrêté d'urgence diminuerait les réductions de GES prévues attribuables aux modifications de 2018 d'environ 2 Mt d'éq. CO₂ au total.

Pendant que le cinquième arrêté d'urgence est en place, l'industrie épargnera sur certains coûts (comme les coûts pour se conformer aux normes et les coûts d'investissement dans les nouvelles technologies), mais ce faisant, elle ne pourra tirer avantage des économies de carburant associées à l'adoption des technologies nécessaires pour se conformer aux normes. Ces économies prévues seraient inférieures à la réduction des avantages associés aux économies de carburant.

Consultation

Le Ministère continue de consulter l'industrie canadienne de la fabrication de remorques et du camionnage sur une base régulière. Il est prévu que l'industrie appuiera le cinquième arrêté d'urgence.

Over the course of the next year, the Department will continue to monitor the situation in the United States and will undertake consultations on regulatory options to inform a final recommendation on the path forward for the trailer standards.

The Department is committed to ongoing consultation with all stakeholders, thoroughly considering the relevant issues raised, and communicating decisions with respect to the trailer standards in Canada in a timely manner.

Contact

Stéphane Couroux
Director
Transportation Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 13th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-420-8020
Email: Stephane.Couroux@ec.gc.ca

PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

QUARANTINE ACT

Order Repealing the Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order

P.C. 2023-234 March 16, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Order Repealing the Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order* under section 58 of the *Quarantine Act*^a.

Order Repealing the Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order

Repeal

1 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order*¹ is repealed.

^a S.C. 2005, c. 20

¹ P.C. 2023-75, February 2, 2023

Dans la prochaine année, le Ministère va continuer à suivre la situation aux États-Unis et va entreprendre des consultations sur les options réglementaires pour éclairer une recommandation définitive sur la voie à suivre pour les normes pour les remorques.

Le Ministère s'est engagé à continuer à consulter toutes les parties prenantes, à bien examiner les questions pertinentes soulevées et à communiquer les décisions concernant les normes pour les remorques au Canada en temps opportun.

Personne-ressource

Stéphane Couroux
Directeur
Division des transports
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 13^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-420-8020
Courriel : Stephane.Couroux@ec.gc.ca

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Décret abrogeant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada

C.P. 2023-234 Le 16 mars 2023

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret abrogeant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada*, ci-après.

Décret abrogeant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada

Abrogation

1 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada*¹ est abrogé.

^a L.C. 2005, ch. 20

¹ C.P. 2023-75 du 2 février 2023

Coming into Force

2 This Order comes into force at 00:01:00 Eastern Daylight Time on March 17, 2023, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, entitled *Order Repealing the Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

This Order repeals the requirements for persons entering Canada on a flight itinerary originating from the People's Republic of China (China), Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China (Hong Kong) or Macao Special Administrative Region of the People's Republic of China (Macao).

The Order comes into force at 00:01:00 EDT on March 17, 2023, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

Objective

This Order repeals the current border measures in place under Order in Council P.C. 2023-75.

Background

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). Although it is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV), SARS-CoV-2 is more contagious.

SARS-CoV-2 spreads from an infected person to others through respiratory droplets and aerosols that vary in size when an infected person breathes, coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. Large droplets fall to the ground rapidly (within seconds or minutes) near the infected person, while smaller droplets, sometimes called aerosols, linger in the air, especially in indoor spaces.

COVID-19 can be a severe, life-threatening disease. Patients with COVID-19 may present with symptoms that

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le 17 mars 2023 à 0 h 01 min 0 s, heure avancée de l'Est ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret, intitulé *Décret abrogeant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge les exigences applicables aux personnes qui entrent au Canada à bord d'un itinéraire de vol en provenance de la République populaire de Chine (Chine), de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine (Hong Kong) ou de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine (Macao).

Le présent décret entrera en vigueur le 17 mars 2023 à 0 h 01 min 0 s HAE ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.

Objectif

Ce décret abroge les mesures frontalières actuellement en place en vertu du Décret C.P. 2023-75.

Contexte

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus capable de provoquer une maladie grave, appelé coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Bien qu'il fasse partie d'une famille de virus comprenant le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV), le SRAS-CoV-2 est plus contagieux.

Le SRAS-CoV-2, le virus à l'origine de la COVID-19, se transmet d'une personne infectée à d'autres par des gouttelettes respiratoires et des aérosols dont la taille varie lorsqu'une personne infectée respire, tousse, éternue, chante, crie ou parle. Les grosses gouttelettes tombent rapidement au sol (en quelques secondes ou minutes) près de la personne infectée, tandis que les petites gouttelettes, parfois appelées aérosols, restent dans l'air, surtout dans les espaces intérieurs.

La COVID-19 peut être une maladie grave et potentiellement mortelle. Les patients atteints de

may include fever, malaise, dry cough and shortness of breath. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals, unvaccinated persons and those with a weakened immune system or an underlying medical condition are at a higher risk of severe disease. Over the past three years, advancements in vaccine technology, population immunity and a decline in the severity and lethality of the SARS-CoV-2 have allowed the Government of Canada to ease and lift border measures.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. Most recently, on January 27, 2023, the WHO determined that COVID-19 continues to constitute a Public Health Emergency of International Concern.

Effective February 28, 2022, the Government of Canada issued a Travel Health Notice, Level 2, meaning that the Government is advising travellers to practise enhanced health precautions when travelling internationally.

COVID-19 situation globally

The cumulative number of COVID-19 cases reported globally is over 759 million and the number of deaths attributed to COVID-19 exceeds 6.8 million, as of March 8, 2023. Though SARS-CoV-2 continues to circulate around the world, due to an increase in vaccination coverage and population immunity, most countries, including Canada, lifted many of their COVID-19 restrictions during the fall months of 2022. The numbers of cases and hospitalizations have decreased or stabilized in most G7 countries.

On December 7, 2022, China lifted its most strict “zero-COVID” policies and further removed measures effective January 8, 2023. These measures included the requirement to quarantine or isolate for all inbound travellers, post-arrival testing, and restrictions on the number of international passenger flights into China. Following the initial easing of measures, the WHO stated that there were insufficient data provided by China to validate and assess the epidemiological situation in the country.

In response to the epidemiological situation in China and relevant data or supporting information at that time, several countries, such as the United States, the United Kingdom, Italy, France, Japan, South Korea, Australia, Germany, Israel, Chile, Greece, Ghana, India, Qatar, Malaysia, Spain, Sweden and Canada, introduced border

COVID-19 peuvent présenter des symptômes tels que la fièvre, le malaise, une toux sèche et l’essoufflement. Dans les cas les plus graves, l’infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées, les personnes non vaccinées et celles dont le système immunitaire est affaibli ou qui présentent une pathologie sous-jacente sont plus exposées à une maladie grave. Au cours des trois dernières années, les progrès réalisés dans la technologie des vaccins, l’immunité de la population et la diminution de la gravité et de la létalité du SRAS-CoV-2 ont permis au gouvernement du Canada d’assouplir et de lever les mesures frontalières.

L’Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré une éclosion de ce qui est maintenant connu sous le nom de COVID-19 comme étant une urgence de santé publique de portée internationale le 30 janvier 2020 et une pandémie le 11 mars 2020. Récemment, le 27 janvier 2023, l’OMS a déterminé que la COVID-19 demeure une urgence de santé publique de portée internationale.

Le 28 février 2022, le gouvernement du Canada a émis un Conseil de santé aux voyageurs de niveau 2, ce qui signifie que le gouvernement conseille aux voyageurs de prendre des précautions sanitaires spéciales lorsqu’ils voyagent à l’étranger.

Situation mondiale de la COVID-19

Le nombre cumulé de cas de COVID-19 signalés à l’échelle mondiale est maintenant supérieur à 759 millions et le nombre de décès attribués à la COVID-19 dépasse 6,8 millions au 8 mars 2023. Bien que le SRASCoV-2 continue de circuler dans le monde, en raison d’une augmentation de la couverture vaccinale et de l’immunité de la population, la plupart des pays, y compris le Canada, ont levé un grand nombre de leurs restrictions relatives à la COVID-19 au cours des mois d’automne 2022. Les nombres de cas et d’hospitalisations ont diminué ou se sont stabilisés dans la plupart des pays du G7.

Le 7 décembre 2022, la Chine a levé ses politiques « zéro COVID » les plus strictes et a encore supprimé des mesures à compter du 8 janvier 2023. Ces mesures comprenaient l’obligation pour tous les voyageurs entrants de se mettre en quarantaine ou de s’isoler, des tests après l’arrivée et des restrictions sur le nombre de vols internationaux de passagers vers la Chine. À la suite de l’assouplissement initial des mesures, l’OMS a déclaré que les données fournies par la Chine étaient insuffisantes pour valider et évaluer la situation épidémiologique dans le pays.

En réponse à la situation épidémiologique en Chine et des données pertinentes ou des informations à l’appui à ce moment-là, plusieurs pays, comme les États-Unis, le Royaume-Uni, l’Italie, la France, le Japon, la Corée du Sud, l’Australie, l’Allemagne, Israël, le Chili, la Grèce, le Ghana, l’Inde, le Qatar, la Malaisie, l’Espagne, la Suède et

measures for travellers entering from China and its regions. On January 5, 2023, Canada implemented the requirement for most air travellers who are two years of age and older entering Canada on flights originating from China, Hong Kong or Macao to provide to the airline, prior to boarding, evidence of a COVID-19 test.

Since Canada and like-minded global partners enacted border measures in the early months of 2023, the reported epidemiological situation in China and data made available to the international community have improved. At present, recent reports from the WHO and other international sources indicate that COVID-19 case counts and numbers of hospitalizations and deaths appear to be decreasing in China.

Several G7 countries are removing or considering removing border measures for China and its regions. European Union countries agreed to phase out predeparture testing by the end of February 2023 and eliminate random testing of travellers arriving from China by mid-March 2023. The United States has rescinded its border measures for flights arriving from China and its regions as of March 10, 2023, at 3:00 p.m. (EST).

Variants of concern

Over the past three years, SARS-CoV-2 has mutated into many variants of interest and variants of concern. Variant sequences from China submitted to the Global Initiative on Sharing Avian Influenza Data are similar to those found in other parts of the world, including Canada. The three main lineages reported to be circulating in China (BA.5.2.48, BA.5.2.49, and BF.7.14) are not expected to have any impact on the epidemiological situation in Canada.

Population immunity

Virus transmission is linked to population immunity. The higher the level of transmission, the more chances the virus has to evolve. The emergence of variants of concern may be less likely to occur in more highly vaccinated populations.

The Canadian population is highly vaccinated. Over eighty percent (80.7%) of the population has completed the primary series of vaccination. Of the total population, over twenty-three percent (23.9%) has received a booster dose since August 1, 2022. In addition to acquiring immunity through vaccination, a great proportion (>76.0%) of the Canadian population has also acquired post-infection immunity, as shown by seroprevalence data to the end of December 2022, since the arrival of the Omicron variant in late 2021. There are high levels of hybrid immunity and ongoing Omicron transmission domestically.

le Canada, ont introduit des mesures frontalières pour les voyageurs en provenance de la Chine et de ses régions. Le 5 janvier 2023, le Canada a mis en œuvre l'exigence pour la plupart des voyageurs aériens âgés de deux ans et plus qui entrent au Canada à bord de vols en provenance de la Chine, de Hong Kong ou de Macao de fournir à la compagnie aérienne, avant l'embarquement, la preuve d'un résultat au test de dépistage de la COVID-19.

Depuis que le Canada et ses partenaires mondiaux ont adopté des mesures frontalières au début de 2023, la situation épidémiologique rapportée en Chine et les données mises à la disposition de la communauté internationale se sont améliorées. À l'heure actuelle, des rapports récents de l'OMS et d'autres sources internationales indiquent que les nombres de cas de COVID-19, d'hospitalisations et de décès semblent diminuer en Chine.

Plusieurs pays du G7 éliminent ou envisagent de supprimer les mesures frontalières pour la Chine et ses régions. Les pays de l'Union européenne ont convenu d'éliminer progressivement les tests de dépistage avant le départ d'ici la fin de février 2023 et d'éliminer les tests aléatoires pour les voyageurs arrivant de Chine d'ici la mi-mars 2023. Les États-Unis ont annulé leurs mesures frontalières pour les vols en provenance de Chine et de ses régions à compter du 10 mars 2023, à 15 h (HNE).

Variants préoccupants

Au cours des trois dernières années, le SRAS-CoV-2 a muté en de nombreux variants d'intérêt et préoccupants. Les séquences de variants de la Chine soumis à l'Initiative mondiale sur le partage des données sur l'influenza aviaire sont semblables à celles que l'on trouve ailleurs dans le monde, y compris au Canada. Les trois lignages principaux circulant en Chine (BA.5.2.48, BA.5.2.49 et BF.7.14) ne devraient pas avoir d'impact sur la situation épidémiologique au Canada.

Immunité de la population

La transmission du virus est liée à l'immunité de la population. Plus le niveau de transmission est élevé, plus le virus a de chances d'évoluer. L'émergence de variants préoccupants pourrait être moins probable dans les populations les plus vaccinées.

La population canadienne est fortement vaccinée. Plus de quatre-vingts pour cent (80,7 %) de la population a terminé sa série primaire de vaccination. De la population totale, plus de vingt-trois pour cent (23,9 %) ont reçu une dose de rappel depuis le 1^{er} août 2022. En plus d'acquérir une immunité par la vaccination, une forte proportion (>76,0 %) de la population canadienne a également acquis une immunité post-infection, comme le montrent les données de séroprévalence à la fin du mois de décembre 2022, depuis l'arrivée du variant Omicron fin 2021. Il existe des niveaux élevés d'immunité hybride et de transmission Omicron en cours à l'échelle nationale.

COVID-19 situation in Canada

Domestic case counts of COVID-19 remain stable. Nationally, hospitalization numbers remain elevated, but stable, with modelling forecasting a further plateau and then a slight increase. China's reopening and high case activity has resulted in no observable impact on Canada's health care system.

Overall, the national case trend has been relatively stable in recent weeks, averaging around 10 000 cases per week. Total numbers of deaths have been decreasing since early January 2023. National-level laboratory test positivity remained stable at 11.8% over the last three weeks (from February 12 to March 3, 2023).

Traveller volumes

Between January 5 and February 28, 2023, a combined total of 93 941 travellers entered Canada from mainland China, Hong Kong and Macao via air points of entry. Together, these travellers represent 1.9% of the overall total incoming air volume (from all countries) into Canada during the same period. Arrivals in Canada from the regions mentioned above are numbered at 33 867 travellers (an approximate average of 4 200 arrivals per week) from China (Mainland); 59 870 travellers (an approximate average of 7 500 arrivals per week) from Hong Kong; and 204 travellers (an approximate average of 26 arrivals per week) from Macao.

Government of Canada response to COVID-19 pandemic

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada took unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Between February 3, 2020, and June 27, 2022, 80 emergency orders were made under the *Quarantine Act* to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada — to reduce the risk of importation from other countries, to repatriate Canadians, and to strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada. Together, these measures were effective in significantly reducing the number of travel-related cases.

On January 5, 2023, the Government of Canada reintroduced border measures for travellers entering Canada on a flight itinerary originating from China, Hong Kong, or Macao. The limited information on the COVID-19 situation in China after the lifting of the COVID-19 measures was a cause for concern due to the

Situation de la COVID-19 au Canada

Le nombre de cas de COVID-19 au pays demeure stable. Au plan national, le nombre d'hospitalisations reste élevé, mais stable, et la modélisation prévoit un nouveau plateau, puis une légère augmentation. La réouverture de la Chine et le nombre élevé de cas n'ont eu aucune incidence observable sur le système de soins de santé du Canada.

Dans l'ensemble, la tendance nationale du nombre de cas a été relativement stable au cours des dernières semaines, fluctuant autour de 10 000 cas par semaine. Dans l'ensemble, le nombre de décès a diminué depuis le début janvier 2023. La positivité des tests de laboratoire à l'échelle nationale a diminué à 11,8 % au cours des trois dernières semaines (du 12 février au 3 mars 2023).

Volumes de voyageurs

Entre le 5 janvier et le 28 février 2023, un total combiné de 93 941 voyageurs sont entrés au Canada depuis la Chine continentale, Hong Kong et Macao via des points d'entrée aériens. Ensemble, ces voyageurs représentent 1,9 % du volume total des entrées par voie aérienne (de tous les pays) au Canada pendant la même période. Parmi les arrivées au Canada en provenance des régions mentionnées ci-dessus, on compte 33 867 voyageurs (une moyenne approximative de 4 200 arrivées par semaine) en provenance de la Chine (continentale), 59 870 voyageurs (une moyenne approximative de 7 500 arrivées par semaine) en provenance de Hong Kong et 204 voyageurs (une moyenne approximative de 26 arrivées par semaine) en provenance de Macao.

Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19

La priorité absolue du gouvernement du Canada est la santé et la sécurité des Canadiens. Pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comportant plusieurs mesures de précaution. Entre le 3 février 2020 et le 27 juin 2022, 80 décrets d'urgence ont été pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* pour minimiser le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada — pour réduire le risque d'importation en provenance d'autres pays, pour rapatrier des Canadiens et pour renforcer les mesures à la frontière afin de réduire l'impact de la COVID-19 au Canada. Ensemble, ces mesures ont permis de réduire considérablement le nombre de cas liés aux voyages.

Le 5 janvier 2023, le gouvernement du Canada a réintroduit des mesures frontalières pour les voyageurs entrant au Canada sur un itinéraire de vol en provenance de la Chine, de Hong Kong ou de Macao. Le peu d'information sur la situation de la COVID-19 en Chine après la levée des mesures liées à la COVID-19 était préoccupant en raison

high number of infections being reported at the time. Since then, the reported COVID-19 epidemiological situation in China continues to show signs of improvement, and genomic surveillance conducted by Canada and partner countries generally demonstrates alignment between reported sequences and samples from other testing sources. No new variants of concern originating from China have been detected.

The Government of Canada has reassessed the temporary border measures as more data and evidence have become available and there is a diminishing rationale for maintaining the current border measures. Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments.

Implications

The Order repeals the current border measures in place under Order in Council P.C. 2023-75, namely the entirety of the requirement for most air travellers who are two years of age and older, entering Canada on flights originating from China, Hong Kong or Macao, to provide to the airline, prior to boarding, evidence of a COVID-19 test result.

The Order comes into force at 00:01:00 EDT on March 17, 2023, but if it is made after that day, it comes into force on the day on which it is made.

Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts, where applicable. In addition, there has been consultation across multiple government departments and agencies, including the Canada Border Services Agency; Transport Canada; Global Affairs Canada; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; and Public Safety Canada, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments.

Contact

Pamela Arnott
Public Health Agency of Canada
Telephone: 343-574-2194
Email: pamela.arnott@phac-aspc.gc.ca

du nombre élevé d'infections signalées à l'époque. Depuis lors, la situation épidémiologique de la COVID-19 signalée en Chine continue de montrer des signes d'amélioration, et la surveillance génomique menée par le Canada et les pays partenaires démontre généralement une concordance entre les séquences rapportées et d'autres sources d'analyse. Aucun nouveau variant préoccupant en provenance de la Chine n'a été détecté.

Le gouvernement du Canada a réévalué les mesures frontalières temporaires au fur et à mesure que des données et des preuves supplémentaires sont devenues disponibles et le maintien des mesures frontalières actuelles est moins justifié. Les changements apportés aux restrictions et aux conseils relatifs aux voyages internationaux sont fondés sur des évaluations des risques fondées sur des données probantes nationales et internationales.

Implications

Le Décret abroge les mesures frontalières actuellement en place en vertu du décret C.P. 2023-75. Il s'agit notamment de l'obligation pour la plupart des voyageurs aériens âgés de deux ans et plus qui entrent au Canada à bord de vols en provenance de la Chine, de Hong Kong ou de Macao de fournir à la compagnie aérienne une preuve d'un résultat au test de dépistage de la COVID-19 avant l'embarquement.

Le Décret entrera en vigueur le 17 mars 2023 à 0 h 01 min 0 s HAE ou, si elle est postérieure, à la date de sa prise.

Consultation

Le gouvernement du Canada a fait appel aux provinces et aux territoires pour coordonner les efforts, le cas échéant. En outre, plusieurs organismes gouvernementaux ont été consultés, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Transports Canada, Affaires mondiales Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, et Sécurité publique Canada, étant donné les liens avec les mandats ministériels et d'autres instruments statutaires.

Personne-ressource

Pamela Arnott
Agence de la santé publique du Canada
Téléphone : 343-574-2194
Courriel : pamela.arnott@phac-aspc.gc.ca

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Order Adding a Toxic Substance to
Schedule 1 to the Canadian
Environmental Protection Act, 1999..... 1047

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Décret d'inscription d'une substance
toxique à l'annexe 1 de la Loi
canadienne sur la protection de
l'environnement (1999) 1047

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

An assessment, conducted by government officials on phenol, 4-chloro-3-methyl- (CAS RN¹ 59-50-7; hereafter referred to as chlorocresol) as part of the Government of Canada's [Chemicals Management Plan](#) (CMP), concluded that the substance meets the human health criterion set out in paragraph 64(c) of the [Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) (CEPA or the Act). In accordance with subsection 90(1) of CEPA, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) are recommending that the Governor in Council make an order adding chlorocresol to Schedule 1 to the Act (the List of Toxic Substances).

Background

The CMP is a federal program that assesses and manages chemical substances and living organisms that may be harmful to the environment or human health. The ministers assessed [chlorocresol](#) in accordance with section 74 of CEPA as part of the CMP.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Les représentants du gouvernement ont réalisé, dans le cadre du [Plan de gestion des produits chimiques](#) (PGPC), une évaluation du 4-chloro-3-méthylphénol (NE CAS¹ 59-50-7; ci-après appelé chlorocrésol). Cette évaluation a permis de conclure que la substance satisfait au critère de toxicité pour la santé humaine énoncé à l'alinéa 64c) de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) [LCPE ou la Loi]. Conformément au paragraphe 90(1) de la LCPE, le ministre de l'Environnement et le ministre la Santé (les ministres) recommandent que la gouverneure en conseil prenne un décret pour inscrire le chlorocrésol à l'annexe 1 (Liste des substances toxiques) de la Loi.

Contexte

Le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) est un programme fédéral qui vise à évaluer et gérer les substances chimiques et les microorganismes potentiellement nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. Les ministres ont évalué le [chlorocrésol](#) dans le cadre du PGPC conformément à l'article 74 de la LCPE.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Description, uses, and sources of release

Chlorocresol does not occur naturally in the environment. The Department of the Environment and the Department of Health (the departments) issued a mandatory survey under section 71 of CEPA² encompassing chlorocresol (reporting year 2011). Information reported by industry indicated that chlorocresol was not manufactured in Canada above the reporting threshold of 100 kg in the 2011 calendar year, but was imported to Canada in the range of 100 kg to 1 000 kg in the same period for use as a concrete admixture.

Chlorocresol is also used in Canada as an ingredient in certain cosmetics such as body moisturizer creams and lotions, and as a non-medicinal ingredient in a limited number of natural health products and non-prescription drugs used to treat temporary skin irritations. Chlorocresol is a registered active ingredient in pest control products in Canada. Chlorocresol may also be used in Canada as a component in incidental additives (lubricants) used in food processing facilities where exposure from food is considered to be negligible.

Chlorocresol is not detected in environmental media in Canada, such as drinking water and indoor air, at levels that would result in significant exposure to the general population. In addition, chlorocresol was not detected, or was detected at very low concentrations, in sludge from wastewater treatment systems.

Current risk management activities

National

In Canada, chlorocresol is listed in the Natural Health Products Ingredients Database with a non-medicinal role, for topical use only up to 0.2%, and as a preservative antimicrobial, and is in the Licensed Natural Health Products Database as being present as a non-medicinal ingredient in a limited number of natural health products used to treat temporary skin irritations. Chlorocresol is also a medicinal ingredient in a registered veterinary drug.

² Section 71 surveys are used as a tool by the departments to collect information from industry and individuals on surveyed substances, such as their uses, as well as manufacture and import quantities, which may inform screening assessment conclusions on those substances.

Description, utilisations et sources de rejet

Le chlorocrésol n'est pas une substance naturelle. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé (les ministères) ont publié le rapport d'une enquête à participation obligatoire menée en vertu de l'article 71 de la LCPE² visant notamment le chlorocrésol (année de déclaration 2011). Les données déclarées par l'industrie indiquent que le chlorocrésol n'a pas été fabriqué au Canada en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg pendant l'année civile 2011, mais il a été importé au Canada comme adjuvant du béton en quantités variant de 100 kg à 1 000 kg pendant la même période.

Le chlorocrésol est également employé au Canada comme ingrédient dans la fabrication de certains cosmétiques tels que des crèmes et des lotions hydratantes pour le corps, et comme ingrédient non médicinal dans un nombre limité de produits de santé naturels et de produits pharmaceutiques en vente libre destinés à soulager temporairement l'irritation cutanée. Le chlorocrésol est une matière active homologuée entrant dans la composition de produits anti-parasitaires au Canada. Il peut aussi être utilisé au pays comme composant dans des additifs indirects (lubrifiants) employés dans des installations de transformation des aliments où l'exposition par les aliments est considérée comme négligeable.

Au Canada, le chlorocrésol n'est pas détecté en milieu naturel, comme dans l'eau potable et l'air intérieur, en concentrations qui entraîneraient une exposition importante de la population générale. En outre, le chlorocrésol n'a pas été détecté, ou a été détecté à de très faibles concentrations, dans les boues de systèmes d'épuration des eaux usées.

Activités actuelles de gestion des risques

Échelle nationale

Au Canada, le chlorocrésol figure dans la base de données sur les ingrédients de produits de santé naturels ayant un rôle non médicinal, à application topique uniquement, jusqu'à 0,2 %, et comme agent de conservation (antimicrobien), et figure dans la Base de données des produits de santé naturels homologués, comme ingrédient non médicinal dans un nombre limité de produits de santé naturels destinés au soulagement temporaire de l'irritation cutanée. Le chlorocrésol est également un ingrédient médicinal dans un produit pharmaceutique homologué à usage vétérinaire.

² Les ministères utilisent les enquêtes menées en vertu de l'article 71 pour recueillir auprès de l'industrie et des particuliers des données sur les substances visées, notamment sur leurs utilisations et les quantités fabriquées et importées. Ces renseignements peuvent servir de base pour les conclusions des évaluations préalables sur ces substances.

As an incidental additive, chlorocresol is subject to the *Food and Drug Act*, which stipulates: “No person shall sell an article of food that has in or on it any poisonous or harmful substance.”

Chlorocresol is an active ingredient in certain pest control products registered for material preservative uses under the authority of the *Pest Control Products Act*.

International

The use of chlorocresol in defoaming agents for use in coatings in the manufacture of paper and paperboard and in animal glue is regulated under the United States Food and Drug Administration (U.S. FDA) *Code of Federal Regulations* Title 21, Indirect Additives used in Food Contact Substances. Chlorocresol is also listed in the U.S. FDA Inventory of Effective Food Contact Substance Notifications for use as an antimicrobial preservative in lubricants with incidental food contact. Chlorocresol is a registered active ingredient for pesticides by the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA).

The European Commission has chlorocresol listed as an active pesticide substance. The ingredient is not to be used in products applied on mucous membranes, and is restricted to a maximum concentration of 0.2% in ready-for-use preparations or in other cosmetic products.

In Japan, chlorocresol is restricted to a maximum amount of 0.50 g/100 g in all types of cosmetics as per Japan's Standards for Cosmetics.

Summary of the screening assessment

On May 22, 2021, the ministers published a [screening assessment on chlorocresol](#) on the Canada.ca (Chemical Substances) website. The screening assessment was conducted to determine whether the substance met one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA (i.e. to determine if the substance could pose a risk to the environment or human health in Canada).

Under section 64 of CEPA, a substance is considered toxic if it is entering, or may enter, the environment in a quantity or concentration, or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or

Comme additif indirect, le chlorocrésol est soumis à la *Loi sur les aliments et drogues*, qui stipule ce qui suit : « Il est interdit de vendre un aliment qui, selon le cas : contient une substance toxique ou délétère, ou en est recouvert ».

Le chlorocrésol est une matière active dans certains produits antiparasitaires homologués qui sert d'agent de préservation des matériaux selon la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Échelle internationale

Le chlorocrésol comme agent antimousse dans des enduits utilisés dans la fabrication de papier et de carton et dans la composition de colle animale est réglementé par le titre 21, Additifs indirects utilisés dans des substances en contact avec les aliments, du Code of Federal Regulations de la Food and Drug Administration des États-Unis (FDA des États-Unis). Le chlorocrésol est également inscrit dans l'Inventory of Effective Food Contact Substance Notifications de la FDA des États-Unis comme agent de conservation (antimicrobien) dans des lubrifiants ayant un contact fortuit avec des aliments. Le chlorocrésol est une matière active homologuée de pesticides selon l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA des États-Unis).

La Commission européenne a inscrit le chlorocrésol comme substance active dans des pesticides. L'ingrédient ne doit pas être utilisé dans les produits appliqués sur les muqueuses, et il est employé avec restriction à une concentration maximale à 0,2 % dans les préparations prêtes à l'emploi ou dans d'autres produits cosmétiques.

Au Japon, la quantité de chlorocrésol est limitée à 0,50 g/100 g dans tous les types de cosmétiques, conformément aux normes japonaises pour les cosmétiques.

Résumé de l'évaluation préalable

Le 22 mai 2021, les ministres ont publié l'[Évaluation préalable du chlorocrésol](#) sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques). L'évaluation préalable a permis de déterminer si la substance satisfaisait à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (c'est-à-dire pour savoir si la substance peut poser un risque pour l'environnement ou la santé humaine au Canada).

Selon l'article 64 de la LCPE, une substance est considérée comme toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;

(c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The departments collected and considered information from multiple sources (e.g. literature reviews, internal and external database searches, modelling, data gathered from mandatory surveys issued pursuant to section 71 of CEPA, and, where warranted, data from targeted follow-ups with stakeholders) to inform the screening assessment conclusion. The ecological and human health portions of the screening assessment have undergone external peer review or been the subject of consultation with academics and other relevant stakeholders.

The screening assessment concluded that chlorocresol meets the criterion set out in paragraph 64(c) of CEPA; therefore, it constitutes a risk to human health in Canada. Below are summaries of the ecological and human health assessments.

Summary of the ecological assessment

The ecological risks of chlorocresol were characterized using the [ecological risk classification of organic substances](#) (ERC) approach, which is a risk-based approach that identifies, weighs, and combines multiple metrics of hazard and exposure for organisms in aquatic and terrestrial environments, to identify substances either as warranting further evaluation of their potential to cause harm, or as having a low likelihood to cause harm. On the basis of its low hazard and low exposure classifications according to information considered under ERC, chlorocresol was classified as having a low potential for ecological risk; therefore, it is unlikely to result in concerns for the environment in Canada.

Considering all available lines of evidence presented in the screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from chlorocresol. The screening assessment concluded that chlorocresol does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

The screening assessment also determined that chlorocresol does not meet the persistence or bioaccumulation criteria as set out in the [Persistence and Bioaccumulation Regulations](#).

c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les ministères ont recueilli et examiné les données provenant de multiples sources (notamment d'analyses de la littérature scientifique, de recherches dans des bases de données internes et externes, de modélisations, d'enquêtes obligatoires publiées en vertu de l'article 71 de la LCPE, et, lorsque cela était justifié, de suivis ciblés auprès des parties intéressées) pour rédiger la conclusion de l'évaluation préalable. Les parties de cette évaluation consacrées aux risques pour l'environnement et la santé humaine ont fait l'objet d'un examen par des pairs externes ou d'une consultation auprès d'universitaires et d'autres intervenants concernés.

L'évaluation préalable a permis de conclure que le chlorocrésol satisfait au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE et présente donc un risque pour la santé humaine au Canada. Voici des résumés des évaluations de la toxicité de la substance pour l'environnement et la santé humaine.

Résumé de l'évaluation environnementale

Les risques associés au chlorocrésol pour l'environnement ont été caractérisés à l'aide de l'approche de [classification du risque écologique des substances organiques](#) (CRE), une approche fondée sur le risque qui prend en compte, mesure et combine plusieurs paramètres du danger pour les organismes en milieux aquatique et terrestre, et de l'exposition des organismes dans ces milieux, pour cerner les substances dont il est justifié d'évaluer le potentiel de causer des effets nocifs ou dont la probabilité de causer des effets nocifs est faible. Compte tenu de son classement selon l'approche de CRE parmi les substances dont le danger associé est faible et dont le potentiel d'exposition est faible, le potentiel de risque du chlorocrésol pour l'environnement est considéré comme faible. Il est donc peu probable qu'il suscite des préoccupations pour l'environnement au Canada.

Compte tenu de toutes les données probantes contenues dans la présente évaluation préalable, le chlorocrésol présente un risque faible de causer des effets nocifs pour l'environnement. Dans l'évaluation préalable, il a été conclu que le chlorocrésol ne satisfait à aucun des critères des alinéas 64a) et b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Dans l'évaluation préalable, il a également été déterminé que le chlorocrésol ne satisfait pas aux critères de persistance ou de bioaccumulation énoncés dans le [Règlement sur la persistance et la bioaccumulation](#).

Summary of the human health assessment

Chlorocresol is not a naturally occurring substance. Exposure of the general population to chlorocresol is expected as a result of the substance being present in cosmetics, natural health products, and non-prescription drugs. The critical health effect for chlorocresol was identified as decreased adrenal gland weights in a chronic exposure study. Margins of exposure (MOEs) between the critical effect level and estimates of exposure to certain body lotions are considered potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

With respect to short-term dermal exposure to chlorocresol from the use of topical natural health products or non-prescription drugs, the MOEs between the critical effect level and estimates of exposure are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Considering all the information presented in the screening assessment, it is concluded that chlorocresol meets the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health. Therefore, it is concluded that chlorocresol meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA.

Objective

The objective of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed Order) is to enable the ministers to propose risk management instruments for a toxic substance under CEPA to manage potential environmental and human health risks associated with the substance.

Description

The proposed Order would add chlorocresol to Schedule 1 to CEPA (the List of Toxic Substances).

Regulatory development

Consultation

On July 27, 2019, the ministers published a [notice](#) with a summary of the draft screening assessment of chlorocresol (which included a link to the complete draft screening assessment) in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. The notice also served to inform

Résumé de l'évaluation de la santé humaine

Le chlorocrésol n'est pas une substance naturelle. L'exposition de la population générale au chlorocrésol est non nulle, car la substance est présente dans des cosmétiques, des produits de santé naturels et des produits pharmaceutiques en vente libre. L'effet critique pour la santé du chlorocrésol a été déterminé dans une étude sur l'exposition chronique comme étant une diminution du poids des glandes surrénales. Les marges d'exposition entre la concentration causant l'effet critique et la concentration estimative de l'exposition à certaines lotions pour le corps sont considérées comme pouvant être insuffisantes pour atténuer les incertitudes dans les bases de données sur les effets sur la santé et sur l'exposition.

En ce qui concerne l'exposition cutanée à court terme au chlorocrésol découlant de l'application topique de produits de santé naturels ou de produits pharmaceutiques en vente libre, les marges d'exposition entre la concentration causant l'effet critique et la concentration estimative de l'exposition sont considérées comme suffisantes pour atténuer les incertitudes dans les bases de données sur les effets sur la santé et sur l'exposition.

Compte tenu de tous les renseignements présentés dans l'évaluation préalable, il a été conclu que le chlorocrésol satisfait au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE, car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger la vie ou la santé humaine au Canada. Par conséquent, il a été conclu que le chlorocrésol satisfait à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Objectif

L'objectif du projet de *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le projet de décret] est de permettre aux ministres de proposer des instruments permettant de gérer les risques pour l'environnement et la santé humaine associés à cette substance.

Description

Le projet de décret permettrait d'inscrire le chlorocrésol à l'annexe 1 (la Liste des substances toxiques) de la LCPE.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 27 juillet 2019, les ministres ont publié un [avis](#) présentant un résumé de l'ébauche de l'évaluation préalable du chlorocrésol (qui comprenait un lien vers la version intégrale de l'ébauche de l'évaluation préalable) dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une consultation

stakeholders of the release of the risk management scope for chlorocresol to initiate discussions with stakeholders on the development of the risk management actions following its addition to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to CEPA. In total, three comments were received from various stakeholders, including two from industry stakeholders and one from an individual. A table summarizing the complete set of comments received and the response to these comments is available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/ChemicalSubstances).

A comment was submitted that suggested the Government of Canada incorporate occupational exposure standards in the screening assessment. Officials noted that screening assessments conducted under CEPA focus solely on the risk of exposure to the general population rather than risks of exposure in the workplace. Another comment submitted by a stakeholder suggested that the conclusion about toxicity of the substance in the screening assessment should only apply to certain products containing chlorocresol. In response, officials noted that a conclusion about toxicity under CEPA is applicable to a substance as a whole, as defined in the Act. However, any proposed risk management measure may address uses of the substance, including the use of the substance in specific products. The proposed risk management for chlorocresol will focus on cosmetics, as that is the source of concern for Canadians. Officials acknowledged the information provided by all of the stakeholders. These comments were considered in the development of the final screening assessment, but did not change the conclusion that chlorocresol met the criterion set out under paragraph 64(c) of CEPA.

In regard to comments about the management of risks posed by chlorocresol, officials would address them during the development of risk management measures, which would also be subject to their own consultation process. Stakeholders requested that the Government of Canada place a limit on the quantity of chlorocresol in cosmetics in lieu of a ban. Government of Canada officials responded that a consistent instrument-selection process that includes environmental, health and socio-economic considerations is followed to select the most appropriate instrument (or mix of instruments) to manage risks associated with a toxic substance.

publique de 60 jours. L'avis visait également à informer les intervenants de la diffusion du cadre de gestion des risques concernant le chlorocrésol dans le but d'entamer des discussions avec les intervenants sur l'élaboration de mesures de gestion des risques à appliquer après l'inscription de cette substance à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE. Au total, trois commentaires provenant de différents intervenants ont été reçus : deux d'intervenants de l'industrie et un d'un particulier. Un tableau résumant l'ensemble des commentaires reçus et les réponses à ces commentaires a été publié sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.webcanada.ca/Substanceschimiques).

Parmi les commentaires reçus, un intervenant a suggéré au gouvernement du Canada de prendre en compte les normes pour l'exposition professionnelle dans l'évaluation préalable. Les représentants ont fait remarquer que les évaluations préalables menées en vertu de la LCPE sont axées uniquement sur le risque d'exposition de la population générale plutôt que sur le risque d'exposition en milieu de travail. Dans un autre commentaire présenté, un intervenant semble indiquer que la conclusion sur la toxicité de la substance, dans l'évaluation préalable, ne devrait s'appliquer qu'à certains produits contenant du chlorocrésol. Comme réponse, les représentants ont fait savoir qu'une conclusion sur la toxicité aux termes de la LCPE est applicable à une substance dans son ensemble, comme définie dans la Loi. Cependant, toutes les mesures proposées de gestion des risques peuvent concerner des utilisations de la substance, notamment l'utilisation de la substance dans certains produits. Le cadre proposé de gestion des risques concernant le chlorocrésol sera axé sur les cosmétiques, car c'est une source de préoccupations pour la population canadienne. Les représentants ont pris connaissance des renseignements fournis par tous les intervenants. Ces commentaires ont été pris en compte dans l'élaboration de la version finale du rapport de l'évaluation préalable, mais n'ont pas modifié la conclusion indiquant que le chlorocrésol satisfait au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE.

En ce qui concerne les commentaires portant sur la gestion des risques posés par le chlorocrésol, les représentants en tiendront compte pendant l'élaboration des mesures de gestion des risques, qui feront aussi l'objet d'une consultation propre à elles. Les intervenants ont demandé que le gouvernement du Canada impose une limite sur la quantité de chlorocrésol dans les cosmétiques plutôt que d'interdire la substance. Les représentants du gouvernement du Canada ont répondu qu'ils suivaient un processus uniforme de sélection des instruments prenant en compte des considérations d'ordre environnemental, sanitaire et socio-économique, pour choisir l'instrument (ou l'ensemble d'instruments) le plus approprié pour gérer les risques associés à une substance toxique.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders adding substances to Schedule 1 to CEPA do not introduce any new regulatory requirements and do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. Therefore, specific engagement and consultations with Indigenous Peoples were not undertaken. However, the prepublication consultation period, which is open to all Canadians, is an opportunity for Indigenous Peoples to provide feedback on the proposed Order.

Instrument choice

When a substance meets the definition of “toxic substance” as set out in section 64 of CEPA, the ministers may propose one of the following measures:

- (a) taking no further action in respect to the substance;
- (b) unless the substance is already on the *Priority Substances List*,³ adding the substance to the *Priority Substances List*; or
- (c) recommending that the substance be added to Schedule 1 to CEPA, and, where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.⁴

When proposing Option C, the ministers shall recommend the implementation of virtual elimination⁵ if the ministers are satisfied that

- the substance meets at least one of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA;
- the substance is persistent and bioaccumulative in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*;

³ The *Priority Substance List* is a list of substances that are of priority for further assessment to determine whether environmental exposure to them poses a risk to the health of Canadians or to the environment.

⁴ Virtual elimination is defined in subsection 65(1) of CEPA as the reduction of the quantity or concentration of a toxic substance in the release to below a certain level specified by the ministers (i.e. the lowest levels of the substance that can be accurately measured using sensitive but routine sampling and analytical methods). The specified level of reduction is determined in a laboratory, and the risk posed by the substance and socioeconomic factors have no bearing on its determination.

⁵ The authority for the implementation of virtual elimination is under subsection 65(3) of CEPA, if the substance was assessed under section 74 of CEPA, and as set out in subsection 77(4) of CEPA.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale de la mise en œuvre des traités modernes* a permis de conclure que les décrets d'inscription de substances à l'annexe 1 de la LCPE n'imposent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'ont aucune incidence sur les droits ou obligations découlant des traités modernes. Par conséquent, il n'y a pas eu de mobilisation ni de consultations spécifiques des peuples autochtones. Toutefois, la période de consultation préalable à la publication, qui est ouverte à l'ensemble de la population canadienne, est l'occasion pour les peuples autochtones de faire part de leurs commentaires sur le projet de décret.

Choix de l'instrument

Lorsqu'une substance répond à la définition de « substance toxique » énoncée à l'article 64 de la LCPE, les ministres peuvent proposer l'une des options suivantes :

- a) ne prendre aucune mesure supplémentaire à l'égard de la substance;
- b) inscrire la substance sur la *Liste des substances d'intérêt prioritaire*³, si elle n'y figure pas déjà;
- c) recommander l'inscription de la substance à l'annexe 1 de la LCPE et, le cas échéant, la mise en œuvre de la quasi-élimination⁴.

Lorsqu'ils proposent l'option C, les ministres doivent recommander la mise en œuvre de la quasi-élimination⁵ s'ils sont convaincus que :

- la substance satisfait au moins à l'un des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE;
- la substance est persistante et bioaccumulable au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*;

³ La *Liste des substances d'intérêt prioritaire* est une liste de substances qu'il est prioritaire d'évaluer de manière approfondie afin de déterminer si l'exposition environnementale à ces substances présente un risque pour la santé des Canadiens ou l'environnement.

⁴ La quasi-élimination, telle qu'elle est définie au paragraphe 65(1) de la LCPE, consiste à réduire la quantité ou la concentration d'une substance toxique dans des rejets pour qu'elle soit inférieure à un certain niveau fixé par les ministres (soit les plus faibles concentrations de la substance mesurables avec précision à l'aide de méthodes d'échantillonnage et d'analyse sensibles et habituelles). Le niveau fixé est déterminé en laboratoire et le risque associé à la substance et les facteurs socio-économiques n'ont aucune influence sur sa détermination.

⁵ L'autorité de mettre en œuvre la quasi-élimination est conférée par le paragraphe 65(3) de la LCPE, si la substance a été évaluée en vertu de l'article 74 de la LCPE, et comme énoncé au paragraphe 77(4) de la LCPE.

- the presence of the substance in the environment results primarily from human activity; and
- the substance is not a naturally occurring inorganic substance or radionuclide.

The duty to implement virtual elimination does not apply to chlorocresol as the substance was found not to be persistent or bioaccumulative. Based on the available evidence, the ministers determined that it is not appropriate to manage the potential ecological risks associated with chlorocresol by taking no further action or adding the substance to the *Priority Substances List* (Option A or Option B). Therefore, the ministers are recommending that chlorocresol be added to Schedule 1 to CEPA (Option C). An order is the only available instrument to implement this recommendation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of chlorocresol to Schedule 1 to CEPA would not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, would not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. The proposed Order would grant the ministers the authority to develop risk management instruments under CEPA for chlorocresol. The Government of Canada would consult stakeholders on any future risk management instruments before implementation and would consider their potential impacts.⁶

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Order would not impact Canadian small businesses, as it would not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as the proposed Order would not result in a change in the administrative burden imposed on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals

- la présence de la substance dans l'environnement est due principalement à l'activité humaine;
- la substance n'est pas une substance inorganique ou un radionucléide d'origine naturelle.

L'obligation de mettre en œuvre la quasi-élimination ne s'applique pas au chlorocrésol, étant donné que cette substance ne s'est pas avérée persistante ou bioaccumulable. En se basant sur les preuves disponibles, les ministres ont déterminé qu'il n'était pas approprié de gérer les risques pour l'environnement associés au chlorocrésol en ne prenant aucune mesure supplémentaire ou en inscrivant cette substance à la *Liste des substances d'intérêt prioritaire* (option A ou option B). Par conséquent, les ministres recommandent d'inscrire le chlorocrésol à l'annexe 1 de la LCPE (option C). Un décret est le seul instrument disponible qui permette de mettre en œuvre cette recommandation.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription du chlorocrésol à l'annexe 1 de la LCPE n'imposerait aucune exigence réglementaire aux entreprises et, par conséquent, elle n'engendrerait pas de coûts supplémentaires de conformité pour les intervenants ou de coûts d'application de la loi pour le gouvernement du Canada. Le projet de décret accorderait aux ministres le pouvoir d'élaborer des instruments de gestion des risques en vertu de la LCPE pour le chlorocrésol. Le gouvernement du Canada consulterait les parties prenantes au sujet de tout futur instrument de gestion des risques avant sa mise en œuvre et tiendrait compte de ses impacts éventuels⁶.

Lentille des petites entreprises

Une analyse utilisant la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le projet de décret n'aurait aucune répercussion sur les petites entreprises canadiennes, car il n'imposerait aucun coût administratif ou coût de conformité aux entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le projet de décret ne modifierait pas le fardeau administratif imposé aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada coopère avec d'autres organisations internationales et organismes de réglementation en matière de

⁶ Any future regulatory instruments would be subject to the government's regulatory policy and requirements for cost-benefit analysis and consultation.

⁶ Tout futur instrument réglementaire serait soumis aux politiques et exigences réglementaires du gouvernement en matière d'analyse coûts-avantages et de consultation.

(e.g. the U.S. EPA, European Chemicals Agency, and the Organisation of Economic Co-operation and Development). While the proposed Order would not on its own relate to any international agreements or obligations, it would enable the ministers to propose risk management measures that may align with actions undertaken by other jurisdictions.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a [strategic environmental assessment](#) was completed for the CMP, inclusive of orders adding substances to Schedule 1 to CEPA. The assessment concluded that the CMP is expected to have a positive effect on the environment and human health.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

As no specific risk management measures are recommended as part of the proposed Order, developing an implementation plan and a compliance and enforcement strategy, as well as establishing service standards, is not necessary at this time.

Contacts

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
Telephone: 1-800-567-1999 (toll-free in Canada);
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

gestion des produits chimiques (par exemple l'Environmental Protection Agency des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques). Bien que le projet de décret ne soit pas lui-même lié à des accords ou obligations internationaux, il permettrait aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques qui pourraient s'harmoniser avec celles mises en œuvre par d'autres administrations.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une [évaluation environnementale stratégique](#) a été réalisée dans le cadre du PGPC et des décrets d'inscription de substances à l'annexe 1 de la LCPE. L'évaluation a permis de conclure que le PGPC devrait avoir un effet positif sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le projet n'a aucune incidence en matière d'analyse comparative entre les sexes plus.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Comme aucune mesure précise de gestion des risques n'est recommandée dans le cadre du projet de décret, il n'est pas nécessaire pour le moment d'élaborer un plan de mise en œuvre et une stratégie de mise en conformité et d'application de la loi, ou d'établir des normes de service.

Personnes-ressources

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif intérimaire
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada);
819-938-3232 (à l'étranger)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: substances@ec.gc.ca; Environment and Climate Change Canada's Single Window: <https://ec.ss.ec.gc.ca/>).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, March 24, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999**Amendment**

1 Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

165 Phenol, 4-chloro-3-methyl-, which has the molecular formula C₇H₇ClO

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que la gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : substances@ec.gc.ca; Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada : <https://ec.ss.ec.gc.ca/>).

Quiconque fournit des renseignements au ministre de l'Environnement peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 24 mars 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)**Modification**

1 L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

165 Chlorocrésol, dont la formule moléculaire est C₇H₇ClO

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

INDEX**COMMISSIONS****Canadian International Trade Tribunal**

Appeal Notice No. HA-2022-029.....	1030
---------------------------------------	------

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	1032
* Notice to interested parties.....	1031
Orders.....	1032
Part 1 applications	1031
Regulatory policies (broadcasting)	1033
Regulatory policies (telecom).....	1033

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission and leave granted (Schroeter, Richard)	1033
---	------

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards).....	1020
---	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	1024
--------------------------------	------

**Superintendent of Financial Institutions,
Office of the**

Insurance Companies Act Intact Insurance Company — Letters patent of amalgamation and order to commence and carry on business	1024
--	------

Transport, Dept. of

Aeronautics Act Order Repealing the Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 79.....	1021
Canada Marine Act Quebec Port Authority — Supplementary letters patent	1022

MISCELLANEOUS NOTICES

* Wilton Re (Canada) Limited Release of assets.....	1034
--	------

ORDERS IN COUNCIL**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Order Approving the Interim Order Modifying the Operation of the Heavy-duty Vehicle and Engine Greenhouse Gas Emission Regulations (Trailer Standards).....	1035
--	------

Public Health Agency of Canada

Quarantine Act Order Repealing the Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order....	1040
--	------

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament)	1029
---	------

PROPOSED REGULATIONS**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	1047
---	------

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Wilton Re (Canada) Limitée Libération de l'actif.....	1034
--	------

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	1024
--	------

Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques).....	1020
--	------

Surintendant des institutions financières, Bureau du Loi sur les sociétés d'assurances Intact Compagnie d'assurance — Lettres patentes de fusion et autorisation de fonctionnement.....	1024
--	------

Transports, min. des Loi maritime du Canada Administration portuaire de Québec — Lettres patentes supplémentaires	1022
Loi sur l'aéronautique Arrêté abrogeant l'Arrêté d'urgence n° 79 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19 ...	1021

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission et congé accordés (Schroeter, Richard)	1033
---	------

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	1031
Décisions	1032
Demandes de la partie 1	1031
Ordonnances.....	1032
Politiques réglementaires (radiodiffusion).....	1033
Politiques réglementaires (télécom)	1033

COMMISSIONS (suite)

Tribunal canadien du commerce extérieur Appel Avis n° HA-2022-029	1030
--	------

DÉCRETS

Agence de la santé publique du Canada Loi sur la mise en quarantaine Décret abrogeant le Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada	1040
---	------

Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Décret approuvant l'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds et de leurs moteurs (normes pour les remorques).....	1035
--	------

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	1029
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l', et min. de la Santé Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	1047
---	------